

Une institution au service du citoyen

CENTRE REINE FABIOLA

NEUFVILLES

www.centreinefabiola.be

CHARTRE DES DROITS ET DES DEVOIRS

Les grands principes philosophiques

Avant-propos

« L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. (...)»

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art.29.

Histoire

Les évolutions, les changements, les mouvements de la vie entraînent inévitablement une remise à jour des textes fondamentaux des institutions. Il en va ainsi des législations, des doctrines. Elles s'adaptent en raison de l'évolution des sociétés, des individus qui les composent.

La Charte des Droits et Devoirs¹ des personnes accueillies au Centre Reine Fabiola n'échappe évidemment pas à cette règle.

Le texte original fut rédigé dans les années septante, à un moment où il a semblé nécessaire de formaliser des règles de bonne conduite. Elles tendaient à harmoniser les relations privées et collectives dans les différentes communautés. Il s'agissait d'adopter des attitudes éducatives communes et servant de référence, tant aux personnes handicapées mentales qu'aux intervenants.

Une première réécriture intervint en 1982, rendue nécessaire par l'adoption de principes pédagogiques circulant dans les milieux de l'éducation spécialisée, tant en Europe qu'ailleurs dans le monde.

Les principes de normalisation y furent largement diffusés et exploités. Ils contribuèrent à l'intégration sociale et professionnelle. Ils ont incité les personnes handicapées mentales et leurs intervenants à développer l'autonomie afin de diminuer les distances entre les individus porteurs d'un handicap et les autres.

Les équipes éducatives parlaient de la personne autonome comme celle qui était capable de faire tout, toute seule.

Treize ans plus tard, surgit une nouvelle nécessité d'actualiser le modèle initial de référence. En effet, aussi bien les associations représentatives, les gouvernements que les acteurs sociaux affirment leur conviction que chaque personne en difficulté est capable de rechercher et mettre en oeuvre les moyens les plus appropriés pour se développer, avec ou sans aide. Qu'elle peut le faire dans des relations égalitaires et de confiance réciproque. Ce sont des contrats qui s'établissent.

Aujourd'hui, la personne autonome est définie comme celle qui est capable de trouver une solution à ses problèmes.

Les équipes du Centre ont rédigé cette troisième mouture selon des valeurs et principes que défendent partout les professionnels qui exercent leur pratique d'accompagnement. Elles participent ainsi à ce large mouvement de société qui détermine que chaque individu est le sujet agissant de son existence.

¹ **Droits:** *ce que chacun peut exiger, ce qui est permis selon une règle morale ou sociale.*

Devoirs: *obligation morale considérée en elle-même, et indépendamment de son application particulière; ce que l'on doit faire, défini par le système moral que l'on accepte, par la loi, les convenances, les circonstances.* (Petit Robert).

Sources

C'est à l'évidence ce que proclament la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme², la Déclaration des Droits du Déficient mental³, la Charte des Droits et Libertés de la Personne du Québec, la Charte associative de l'Accompagnement social⁴, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁵, le Décret du 6 avril 1995 relatif à l'Intégration des Personnes Handicapées⁶. Les rédacteurs ont largement puisé dans ces textes majeurs, dans la logique des Droits et Devoirs de l'humanité en route vers le progrès.

Esprit

Ainsi se dégage une doctrine qui tend à réduire les exclusions, à promouvoir la coopération et la participation dans des engagements responsables et volontaires.

C'est dans cet esprit que se définissent les finalités du Centre Reine Fabiola:

1. être une institution pédagogique (par opposition par exemple à « maison de soins »);
2. accueillir des personnes adultes handicapées mentales avec ou sans troubles associés;
3. offrir à ses bénéficiaires une qualité de vie optimale leur permettant d'avoir une bonne image de soi;
4. être un service intégré à la collectivité, permettant à la personne de se sentir intégrée, utile (par le travail ou l'activité), reconnue, par opposition à un lieu de ségrégation, de discrimination ou d'enfermement;
5. encourager et soutenir ses bénéficiaires afin que ceux-ci puissent effectivement avoir, en tant que citoyens, accès à l'ensemble de leurs droits.

La Charte a conservé son titre: de tout temps, le droit de chacun s'assortit d'un devoir. C'est la garantie du respect dû à tous.

Il est réconfortant de s'apercevoir qu'à travers l'histoire du Centre et de celle de ses habitants, cette volonté ne fait que se confirmer.



² Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948.

³ Assemblée générale des Nations Unies, 20 décembre 1971.

⁴ URIOPSS - Nord-Pas de Calais, 1995.

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, 20 décembre 1993.

⁶ *Cap sur la Personne*, AWIPH, 1995.

Sommaire

CHAPITRE I

LA PERSONNE ET SON INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE.

1. Les besoins de base.
2. Le développement personnel.
3. La formation.

CHAPITRE II

LA PERSONNE ET LE GROUPE HUMAIN.

1. La personne et la citoyenneté.
 - A. Dans la ville, dans le village.
 - B. Dans le monde.
2. La famille.

CHAPITRE III

LA PERSONNE ET L'INSTITUTION

1. La maison.
2. Le travail.
3. Les temps libres.

Chapitre I

La personne et son intégrité physique et morale

« *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en **dignité et en droits.**(...)* »

Déclaration universelle des droits de l'homme, art.1.

« *Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.(...)* »

Charte des Droits et Libertés de la Personne (Québec), art.1.

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être (...), notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires (...) »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art.25.

« Le déficient mental a droit aux soins médicaux et aux traitements physiques appropriés (...). »

Déclaration des Droits du Déficiant Mental, art.2.

« Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril (...). »

Charte des Droits et Libertés de la Personne (Québec), art.2.

1. LES BESOINS DE BASE

La personne a **droit** aux soins lui assurant, au delà du minimum vital, le plaisir d'exister, dans un climat de confiance et de respect.
La personne a le **droit** d'être considérée comme adulte pouvant donner un sens à sa vie et capable d'en assumer les conséquences.

Droits

La personne a **droit** aux moyens nécessaires pour assurer sa santé:

- un cadre de vie adapté: confortable, sain et sécurisant;
- une couverture des besoins de base;
- un suivi médical préventif et curatif, un diagnostic et des soins adaptés à sa personne;
- l'accès à l'information concernant le diagnostic posé à son égard;
- une action éducative l'encourageant à prendre soin d'elle-même et lui permettant ainsi de s'affirmer comme un être unique;
- un accompagnement face à certaines habitudes de vie dommageables pour sa santé physique ou morale (consommations abusives).

Devoirs

La personne a le **devoir**:

- de participer à sa propre prise en charge dans la mesure de ses moyens;
- d'accepter les soins fondés sur ses besoins physiques et psychiques;
- d'accepter les contraintes médicales ou institutionnelles mises en place pour protéger son intégrité, ainsi que celle des autres.



« Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation »

Charte des Droits et Libertés de la Personne (Québec), art.4.

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; (...) »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art.18.

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, (...) .»

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art.19.

2. LE DEVELOPPEMENT PERSONNEL

La personne a le **droit** d'être reconnue comme un être compétent, capable de développer ses ressources propres et de construire un projet de vie.
Elle a le **droit** de se positionner face aux événements clés de la vie (les relations, les engagements, l'amour, la souffrance, la mort, ...) et de recevoir le soutien nécessaire pour les vivre.

a) Vivre au Centre Reine Fabiola est un engagement personnel.

La personne a le **droit** de recevoir toutes les informations relatives à la vie du Centre avant son entrée et à chaque fois que cela s'indique par la suite.

Elle a le **droit** de choisir d'intégrer le Centre ou de le quitter.

La personne a le **droit** de vivre au Centre sans qu'aucune discrimination ne soit établie à son égard.

Elle a le **droit** de dénoncer toute pratique discriminatoire dont elle ou autrui serait l'objet.

Durant sa vie au Centre, elle a le **devoir** de respecter son engagement, les valeurs en vigueur dans l'institution (respect de soi, respect de l'autre, respect de la vie privée, liberté d'opinion...) et les règles de vie qui en découlent.

b) Le développement d'un savoir-être.

La personne a le **droit** de voir sa capacité de croissance personnelle reconnue.

Elle a le **droit** d'exprimer son désir d'apprendre ou de changer.

Elle a le **droit** de demander une concertation avec les équipes éducatives autour de son projet de vie.

Elle a le **droit** de demander une formation sur les valeurs, de telle sorte qu'elle soit en mesure de poser un jugement moral.

Elle a le **devoir** de préserver ses possibilités de croissance personnelle.

Elle a le **devoir** de respecter les contrats pédagogiques et les engagements qu'elle y a pris.

c) La personne et le développement du corps.

La personne a **droit** aux activités favorisant son développement corporel et psychique.

Elle a le **devoir** de poser un choix parmi les activités utiles à son développement.

d) Les relations humaines.

La personne a le **droit** d'être traitée et considérée avec respect.

La personne a le **droit** d'établir des contacts avec les personnes de son choix.

Elle a le **droit** de communiquer ses attentes, ses désirs, ses convictions.

Elle a le **droit** de fixer les limites de toute relation.

Elle a le **devoir** de respecter autrui.

Elle a le **devoir** de respecter les limites posées par les intervenants ou toute autre personne.

Dans la mesure de ses moyens, elle a le **devoir d'assistance** aux personnes en danger ou en difficulté.

Elle a le **devoir** de poser un geste de réparation si elle a causé nuisance à autrui.

Elle a le **devoir** d'assumer les conséquences de ses actes, lorsqu'ils sont dommageables pour autrui ou pour elle-même.

e) Mixité, couple.

La personne a le **droit** d'avoir une vie affective et une sexualité respectueuses d'elle-même et des autres.

La personne a le **droit** d'avoir toutes les informations nécessaires à la compréhension de sa vie affective et sexuelle. Elle peut créer une vie de couple en harmonie avec son cadre de vie.

Toute personne vivant en couple a le **droit** de demander la séparation.

Qu'elle soit en couple ou non, la personne a le **droit** de parler de sa vie affective et de sa sexualité et de recevoir un soutien.

La personne a le **droit** d'être respectée dans son intégrité physique.

La personne a le **droit** de trouver des lieux de paroles où elle peut exprimer les agressions sexuelles dont elle aurait été l'objet. Elle a le **droit** d'être entendue et prise en considération.

La personne a le **droit** de recevoir une information à propos des questions que posent le sida et les autres maladies sexuellement transmissibles.

La personne a le **droit** de se protéger contre les risques de contamination.

Elle a le **droit** de refuser une relation sexuelle.

La personne a le **devoir** de respecter l'intégrité d'autrui.

La personne a le **devoir** de se protéger et de protéger les autres contre les risques de transmission du sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles.

La personne a le **devoir** de respecter les règles institutionnelles relatives à la mixité, la sexualité et la vie en couple.

Elle a le **devoir** de respecter les règles sociales et morales dans le Centre et en dehors de celui-ci.

f) La vie spirituelle, les croyances, les valeurs.

La personne a le **droit** d'être protégée des immixtions ou atteintes à sa vie privée, à son honneur ou à sa réputation.

Elle a le **droit** au respect de ses convictions, qu'elles soient religieuses, morales ou laïques.

La personne a le **droit** d'accéder aux valeurs philosophiques de sa culture d'origine en accord avec les lois et les habitudes socialement admises dans notre pays.

Elle a le **droit** de s'engager dans un groupe de réflexion et d'action, de penser et de dire ce qu'elle croit juste, sans être inquiétée pour ses convictions.

La personne a le **devoir** de respecter les convictions d'autrui.

La personne a le **devoir** de développer des idées ou des actions qui ne portent aucunement atteinte à son intégrité ni à celle des autres. Les discours extrémistes sont inacceptables. Il en va ainsi pour le vol, le viol, la violence, le racisme, ...

g) La personne, la maladie, la mort.

La personne peut se trouver en grande dépendance physique et/ou mentale du fait de son handicap, de la maladie, de l'âge: elle a le **droit** au respect existentiel.

Elle a le **droit** à un accompagnement et à une écoute active de sa détresse.

Elle a **droit** à une fin de vie digne.

Elle a le **devoir** d'accepter les soins et les modifications de vie que requiert son état ou de les subir si sa lucidité est atteinte.

Les personnes vivant sous le même toit ont le **droit** de trouver une écoute et une aide dans leurs difficultés à assumer leur vie commune dans ces circonstances difficiles.



« Toute personne a droit à l'éducation. (...)

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié (...). »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 26.

« Le déficient mental a droit (...) à l'instruction, à la formation, à la réadaptation et aux conseils qui l'aideront à développer au maximum ses capacités et ses aptitudes. »

Déclaration des Droits du Déficient Mental, art.2.

3. LA FORMATION

Chaque personne a le **droit** de recevoir les formations qu'elle souhaite pour augmenter ses capacités et favoriser son développement.
Elle a le **devoir** de répondre aux stimulations visant au maintien de ses acquis.

Droits

La personne a le **droit** de voir ses demandes reçues dans un climat de respect envers sa personnalité et sa situation.

La personne a le **droit** de disposer des moyens et de l'accompagnement nécessaires au bon déroulement de ses formations et de leur exploitation.

La personne est en **droit** d'attendre que des propositions de formation lui soient faites. Elle peut également en choisir.

Devoirs

Dans le cadre de l'action pédagogique entreprise, la personne a le **devoir** de participer activement à l'entretien de ses acquis.

La personne a le **devoir** de s'en tenir aux engagements qui découlent de ses choix de formation.

La personne a le **devoir** de fournir des efforts correspondant à ses possibilités sans mettre en danger l'équilibre de sa personnalité.



Chapitre II

La personne et le groupe humain

« Le déficient mental doit, dans toute la mesure du possible, jouir des mêmes droits que les autres êtres humains ».

Déclaration des Droits du Déficient Mental, art.1.

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, (...) la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. (...) »

Charte des Droits et Libertés de la Personne (Québec), art.10.

« Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. »

Charte des Droits et Libertés de la Personne (Québec), art.2.

« Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet. »

Charte des Droits et Libertés de la Personne (Québec), art. 11.

« Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles. »

Charte des Droits et Libertés de la Personne (Québec), art.15.

1. LA PERSONNE ET LA CITOYENNETE

La personne est membre à part entière de la société. Elle a le **droit** d'être reconnue comme citoyen.
Dans les limites de sa sécurité et de celle des autres, chaque personne a le **droit** de partager la vie de notre société.

A. CITOYEN DANS LA VILLE, DANS LE VILLAGE

Droits

Chaque personne a le **droit** d'être reconnue et respectée dans ses différences, dans ses aspirations, dans sa dynamique, et de participer à la vie sociale quels que soient les contextes économiques et sociaux du moment.

Elle a le **droit** de participer à la vie associative de sa région.

Elle a le **droit** de se faire aider pour assumer sa citoyenneté.

Si aucune mesure ne l'en empêche, elle a le **droit** de vote.

La personne a le **droit** de choisir les endroits et les personnes qu'elle désire fréquenter.

La personne a le **droit** d'avoir accès aux moyens nécessaires pour se rendre aux endroits qu'elle a choisis.

La personne a le **droit** de refuser un déplacement si elle estime que celui-ci est inadapté à ses capacités ou à sa situation.

Devoirs

La personne a le **devoir** d'accepter le bénéfice d'une tutelle qualifiée et d'en suivre les conseils lorsque cela s'avère indispensable à sa protection et à celle de ses biens.

Elle a le **devoir** de respecter les règles de vie, les lois de notre société et de notre culture.

La personne a le **devoir** de respecter les personnes fréquentées, les lieux fréquentés et leur nature, ainsi que les règles de bon voisinage.

La personne a le **devoir** de s'habiller d'une façon correcte et acceptable pour autrui.

La personne a le **devoir** d'accepter les limites que sa propre sécurité et celle d'autrui peuvent poser.

La personne a le **devoir** d'effectuer les démarches établies en vue de l'obtention de son permis de déplacement.

La personne a le **devoir** de s'en tenir aux règles qui ont été posées lors de l'obtention de ses moyens de déplacement.

La personne a le **devoir** d'utiliser à bon escient l'équipement mis à sa disposition et d'adopter un comportement socialement acceptable.

« Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens (...) ».

Charte des Droits et Libertés de la Personne, art.9.1.

B. CITOYEN DANS LE MONDE CONNAITRE, COMPRENDRE, AGIR

Droits

La personne a le **droit** à l'information.

Elle a le **droit** de demander une aide pour sa compréhension de l'information.

Elle a le **droit** d'être consultée sur l'utilisation que l'on pourrait faire de son image ou de ses propos.

La personne a le **droit** à l'expression.

La personne a le **droit** de créer des associations, de s'engager dans une organisation, de s'impliquer dans des réflexions, des actions.

La personne a le **droit** de propriété.

Devoirs

La personne a le **devoir** de respecter les droits d'autrui.

Elle a le **devoir** de s'informer sur les droits de l'homme et du citoyen et d'en respecter la ligne démocratique.

La personne a le **devoir** de respecter les opinions d'autrui, sauf si celles-ci vont à l'encontre des valeurs essentielles de notre culture, à savoir un état de droit, une démocratie représentative dans laquelle le respect des droits de l'homme et du citoyen sont fondamentaux.



« (...) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art.16.

« (...) Toute personne a (...) droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu. »

Charte des Droits et Libertés de la Personne (Québec), art.48.

2. LA FAMILLE

Les origines de tout individu font partie intégrante de sa personnalité. La personne a le **droit** de voir ses racines reconnues.

Les parents sont concernés, consultés, impliqués dans la vie de leur enfant en institution. Ils tiennent compte des actions et décisions qui sont prises et ce, pour tendre à un langage commun, à un climat affectif sans rupture ni contradiction.

La relation entre la famille et l'institution doit être fondée sur la confiance, la communication et la cohérence.

Droits

La personne a le **droit** de connaître son histoire ainsi que celle de sa famille d'origine.

La personne a **droit** à une continuité dans la relation avec sa famille d'origine ou avec celle qu'elle aurait fondée avant son arrivée au Centre. Elle a le **droit** de demander une reprise des contacts avec sa famille.

Elle a **droit** à un accompagnement dans les difficultés de cette histoire commune (famille présente, absente, amenée à disparaître).

Elle a **droit** à une préparation aux deuils.

Elle a **droit** à un accompagnement face aux renoncements nécessaires.

Elle a **droit** au respect de la valeur de la fidélité familiale.

La personne a le **droit** de demander le soutien de sa famille lorsqu'elle rencontre des difficultés.

Devoirs

La personne a le **devoir** de respect envers ses parents.

Elle a le **devoir**, dans la mesure de ses moyens, de porter assistance aux membres de sa famille.

La personne a le **devoir** de se positionner par rapport aux sollicitations de sa famille.

Elle a le **devoir** de respecter les termes du plan d'accompagnement fixant la collaboration famille - institution - personne.



Chapitre III

La personne et l'institution

« Le déficient mental doit être protégé contre toute exploitation, tout abus ou tout traitement dégradant. (...). »

Déclaration des Droits du Déficient Mental, art.6.

« Lorsque cela est possible, le déficient mental doit vivre au sein de sa famille ou d'un foyer s'y substituant et participer à différentes formes de la vie communautaire. Le foyer où il vit doit être assisté. Si son placement en établissement spécialisé est nécessaire, le milieu et les conditions de vie devront être aussi proches que possible de ceux de la vie normale. »

Déclaration des Droits du Déficient Mental, art.4.

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. (...). »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art.12.

« Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives. »

Charte des Droits et Libertés de la Personne, art.24.1.

1. LA MAISON

Chaque personne a le **droit** de disposer des **MOYENS** nécessaires au respect de sa vie privée.
Leur évaluation est confiée à l'éducateur.

Droits

Chaque personne a le **droit** d'avoir un chez-soi, un lieu de vie privée, un espace où elle puisse établir des relations humaines privilégiées. Elle a le **droit** de poser des choix sur cet espace.

La personne a le **droit** de partager son espace privé avec une autre personne.

La personne a le **droit** à une intimité physique et morale, quel que soit l'espace qui lui est imparti: l'accès à son lieu de vie privée lui est réservé.

La personne a le **droit** de recevoir une information sur les motivations qui ont présidé à l'attribution de son lieu de vie privé.

Devoirs

La personne est **responsable** (dans la mesure de ses moyens) de l'entretien de son espace et du bon usage des biens et des énergies qui lui sont fournis ou qui lui appartiennent.

La personne a le **devoir** de négocier l'utilisation dudit espace dans le cas où elle le partage.

La personne a le **devoir** de respecter les espaces privés d'autrui.

La personne a le **devoir** d'accepter l'intervention motivée de l'éducateur.



« Le déficient mental a droit à la sécurité économique et à un niveau de vie décent. Il a le droit, dans toute la mesure de ses possibilités, d'accomplir un travail productif ou d'exercer toute autre occupation utile. »

Déclaration des Droits du Déficient Mental, art.3.

« Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. (...) »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art.23.

« Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. »

Charte des Droits et Libertés de la Personne (Québec), art.46.

« (...) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art.23.

« (...) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production artistique dont il est l'auteur. »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art.27.

2. LE TRAVAIL, L'ACTIVITE

Chaque personne a le **droit** de se réaliser à travers une activité adaptée, quels que soient son âge, son handicap physique, mental ou sensoriel.
Elle a le **droit** de disposer des moyens nécessaires à cette réalisation.

Droits

Quel que soit le contexte, la personne a le **droit** de se voir proposer une activité cohérente en rapport avec son statut (travailleur ou occupationnel).

La personne a le **droit** de disposer des moyens nécessaires à l'expression de sa créativité.

La personne a le **droit** d'exercer ses compétences.

La personne a le **droit** d'être considérée comme partenaire dans l'essor des ateliers.

La personne a le **droit** d'émettre un choix quant au rythme et au type d'occupations qui sont les plus favorables à son bien-être.

La personne a le **droit** de bénéficier du fruit de son travail. L'argent en est un aspect; elle a le droit de le gérer selon ses capacités. La reconnaissance de ses droits d'auteur en est un autre aspect.

La personne a le **droit** de vivre un autre rythme (horaire, activités) au moment de sa retraite, ou si elle a besoin d'un encadrement permanent, ou si son état physique et/ou mental le recommande.

Devoirs

La personne a le **devoir** de prendre sa part de responsabilité dans l'activité proposée et mettre ses compétences au service de la société.

La personne a le **devoir** de prendre soin des moyens qui lui sont fournis.

La personne a le **devoir** de respecter les règles de sécurité et de fonctionnement nécessaires au bon déroulement d'une activité.

Elle a le **devoir** de s'impliquer, de participer et de coopérer à l'oeuvre commune.



« Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques ».

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art.24.

« Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. (...) ».

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art.27.

3. LES TEMPS LIBRES

Chaque personne a le **droit** de disposer de temps libres et de les occuper par des activités de son choix.
Elle a le **droit** de s'associer avec les personnes de son choix pour participer ou organiser des activités.

Droits

Chaque personne a le **droit** d'exprimer des choix sur le contenu de ses temps libres et entr'autres de ses vacances.

Elle a le **droit** d'être informée de toute manifestation ou activité (culturelle, civique, sportive, de détente, etc...) locale, nationale -le cas échéant, internationale-, à laquelle il lui est loisible de participer.

Chaque personne a le **droit** de se voir proposer par l'institution des activités spécifiques lui permettant la détente, le maintien et le développement d'acquis.

Elle a le **droit** de recevoir une instruction et une formation de qualité dans tous les domaines que recouvrent ses temps libres.

Chaque personne a le **droit** de recevoir une formation au choix. Elle sera ainsi à même de poser un regard critique et responsable sur les activités de loisirs auxquelles elle désire participer.

Devoirs

Elle a le **devoir** de poser un choix parmi les propositions qui lui sont faites en matière d'occupation de ses temps libres.

Elle a le **devoir** de participer financièrement aux activités de loisir qu'elle choisit.

Dans la mesure de ses compétences, chaque personne a le **devoir** de contribuer au développement culturel de sa communauté.



Table des matières

	Pages
Avant-propos	3
Sommaire	9
Chapitre I	
La personne et son intégrité physique et morale	11
1. Les besoins de base	12
2. Le développement personnel	14
a) Vivre au Centre Reine Fabiola est un engagement personnel	15
b) Le développement du savoir-être	
c) La personne et le développement du corps	
d) Les relations humaines	17
e) Mixité, couple	
f) La vie spirituelle, les croyances, les valeurs	19
g) La personne, la maladie, la mort	
3. La formation	20
Chapitre II	
La personne et le groupe humain	23
1. La personne et la citoyenneté	24
A. Citoyen dans la ville, dans le village	
B. Citoyen dans le monde: connaître, comprendre, agir	26
2. La famille	28
Chapitre III	
La personne et l'institution	31
1. La maison	32
2. Le travail, l'activité	34
3. Les temps libres	36
Table des matières	39